



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Amenagement et protection

Question écrite n° 1961

Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer si la vidange des étangs est soumise à une réglementation spécifique.

Texte de la réponse

Reponse. - Les vidanges des plans d'eau sont soumises à réglementation au titre de la police de l'eau et au titre de la police de la pêche. En vertu de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et du décret n° 73-218 du 23 février 1973 pris pour l'application des articles 2 et 6-1e de cette loi, les versements d'eaux, donc les vidanges, peuvent être soumis à autorisation administrative. Les dispositions de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles codifiées à l'article 434 du code rural posent le principe de l'autorisation administrative préalable à toute vidange d'eau. Le décret d'application de ce texte, précisant les modalités de délivrance de ces autorisations, est en cours d'instruction.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1961

Rubrique : Cours d'eau, étangs et lacs

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2422